

Saint Jean d'Angély, le 11 AVR. 2024

ACTE :

Publié le : 16 AVR. 2024

Notifié le : 11 AVR. 2024

Transmis au Contrôle de Légalité

le : 16 AVR. 2024

ATOL M2J OPTIC

Monsieur Martin DEVAL

2 place du Piloni

17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
N° AP 17347 24 Z002**

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 15/03/2024

avis de dépôt publié le : 28/03/2024

Par : **ATOL M2J OPTIC - Monsieur Martin DEVAL**

Nature des travaux : changement d'enseignes

Sur un immeuble situé : **2 place du Piloni - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPRO,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis le 29 mars 2024 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le changement d'enseignes est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE :

Conformément au règlement local de publicité :

Selon l'article 2/ Enseigne à plat sur mur :

L'enseigne peut être constituée :

- De lettres découpées,
- D'un bandeau rapporté, moyennant les contraintes suivantes :
 - Interdiction des caissons, l'enseigne a une épaisseur totale inférieure à 8 cm,
 - Interdiction des finitions brillantes,
 - Interdiction d'un fond multicolore ou présentant des motifs : le fond doit être uni, et accordé aux tonalités de la façade : couleur des murs, de l'encadrement des ouvertures, des volets...
 - Présence d'une moulure d'encadrement,
 - Interdiction de l'alu dibond ou du PVC.

De manière cumulative, cette hauteur est limitée à :

- Lettres découpées : 30 cm pour les lettres minuscules et 50 cm pour les lettres majuscules en début de mot.

L'enseigne coté Canton du Pilori devra être axée par rapport à la baie de gauche.

Selon l'article 3/ Enseigne sur piédroit :

- Interdiction des finitions brillantes.

Selon l'article 5/ Enseigne sur/devant une baie :

Les adhésifs opaques ou microperforés sont également possibles, sous réserve :

- De ne pas recouvrir plus de 20 % de la baie sur laquelle ils sont apposés,
- De ne pas représenter de photographie.

Les autocollants à effet vitre dépolie sont admis, sous réserve d'être de couleur grise.

Le dispositif dans la baie concernée, rue Gambetta, devra donc être modifié.

Une représentation du projet, tenant compte des prescriptions ci-avant, devra être présentée à l'architecte des bâtiments de France pour validation avant exécution des travaux.

ARTICLE 2 :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.



L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
Jean MOUTARDE

NOTA : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).